

VD_FINDINFO HC / 2009 / 126 vom 8. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___126

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 126 du 8 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 126 del 8 luglio 2009

Regeste

NULLITÉ, NOUVEL EXAMEN{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR D'EXAMEN LIBRE, MOTIVATION SOMMAIRE | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 456a al. 2 CPC

Erwägungen

E. 5

En conclusion, le jugement doit être annulé d'office en ce qui concerne les chiffres IV, VI et VII de son dispositif. Un accord des parties afin que la cause soit jugée par la présidente seule (jugement, p. 8) dans le cadre d'une action unilatérale en divorce avec accord très partiel n'est pas exclu (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 339b CPC, p. 514), même si ce n'est guère opportun. Il n'y a pas eu violation d'une règle impérative de compétence qui justifierait l'annulation pour ce motif. C'est donc à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte que la cause doit être renvoyée pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. pour la recourante R.T._____, et à 800 fr. pour le recourant A.T._____ (art. 233 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Il se justifie de compenser les dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le jugement est annulé d'office en ce qui concerne les chiffres IV, VI et VII de son dispositif et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. II. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour R.T._____, et à 800 fr. (huit cents francs) pour A.T._____. III. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 8 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Henriette Dénéreaz Luisier (pour R.T._____), ■ Me Renaud Lattion (pour A.T._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. pour les deux recours. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est

communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal
d'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.